

Luxembourg, le 1er juillet 2019

A tous les gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois, à tous les organismes de placement collectif luxembourgeois, aux fonds de pension, à tous les organismes de titrisation et à ceux qui interviennent dans le fonctionnement de ces entités

CIRCULAIRE CSSF 19/721

Concerne: dématérialisation des démarches auprès de la CSSF

Mesdames, Messieurs,

1. Contexte et objet de la circulaire

La présente circulaire s'applique aux entités surveillées suivantes:

- a. les organismes de placement collectif qui relèvent de la loi du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif (ci-après «Loi 2010»);
- b. les fonds d'investissement spécialisés qui relèvent de la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés;
- c. les sociétés d'investissement en capital à risque soumises à la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR);
- d. les fonds de pension qui relèvent de la loi du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep;
- e. les organismes de titrisation soumis à la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation;
- f. les gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois (ci-après «GFI»); par GFI, il convient d'entendre:
 - i. les sociétés de gestion de droit luxembourgeois soumise aux chapitres 15 et 16 de la Loi 2010;
 - ii. les sociétés d'investissement qui n'ont pas désigné une société de gestion au sens de l'article 27 de la Loi 2010;
 - iii. les succursales luxembourgeoises de GFI soumis au chapitre 17 de la Loi 2010;
 - iv. les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs autorisés suivant le chapitre 2 de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs (ci-après «Loi 2013»):
 - v. les fonds d'investissement alternatifs gérés de manière interne au sens de l'article 4, paragraphe (1), point b) de la Loi 2013.

Circulaire CSSF 19/721 Page 1/4

La présente circulaire a pour objet d'informer les entités listées sous le paragraphe précédent de la mise en place du portail eDesk *via* lequel doivent être réalisées certaines démarches et procédures à effectuer auprès de la CSSF, telles que définies ci-après, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

2. Procédures et démarches dématérialisées

Certaines procédures et démarches auprès de la CSSF sont dorénavant exclusivement disponibles au moyen du portail eDesk.

Le portail eDesk est accessible à l'adresse : https://www.cssf.lu/edesk.

La liste des procédures et démarches concernées est publiée et tenue à jour sur la page d'accueil du portail eDesk et doit être consultée régulièrement par les entités concernées.

Des informations complémentaires et des directives sous forme d'un guide utilisateur sont disponibles en ligne pour chaque démarche ou procédure dématérialisée.

3. Accès au portail eDesk

L'accès au portail eDesk requiert:

- a. la création d'un compte utilisateur pour chaque personne ou mandataire habilité par une entité concernée à effectuer pour son compte auprès de la CSSF les démarches et procédures disponibles sur le portail eDesk; la création d'un compte utilisateur est soumise à la procédure décrite dans la partie 1 de l'annexe de la présente circulaire;
- b. l'évolution d'un ou plusieurs compte(s) utilisateur au statut d'utilisateur avancé pour chaque entité concernée, selon la procédure décrite dans la partie 2 de l'annexe de la présente circulaire; et
- c. l'utilisation des moyens d'identification visés dans la partie 3 de l'annexe de la présente circulaire.

4. Responsabilités des entités concernées

- a. Toute entité visée par la présente circulaire doit, sous sa responsabilité, se tenir régulièrement informée des mises à jour de la liste des démarches et procédures disponibles sur la page d'accueil du portail eDesk et doit s'assurer que les démarches et procédures disponibles sur le portail eDesk qui lui sont applicables sont effectuées de manière appropriée et en temps utile au moyen du portail eDesk.
- b. La transmission à la CSSF des informations requises dans le cadre des procédures et démarches dématérialisées susvisées devra être effectuée exclusivement conformément aux instructions disponibles sur le portail eDesk. L'utilisation de toute autre forme de communication après l'entrée en vigueur de la présente circulaire ne sera plus acceptée par la CSSF.
- c. Toute entité concernée est seule responsable des actions sur le portail eDesk des utilisateurs avancés et utilisateurs (qu'ils soient ses employés, des représentants ou des mandataires) du compte eDesk qui lui est rattaché.

Circulaire CSSF 19/721 Page 2/4

Pour toute question complémentaire, veuillez-vous adresser à notre helpdesk (edesk@cssf.lu / +352 26 25 1 - 2414).

Veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Claude WAMPACH

Directeur

Marco ZWICK

Directeur

Jean-Pierre FABER

Directeur

Françoise KAUTHEN

Directeur

Claude MARX

Directeur général

Circulaire CSSF 19/721 Page 3/4

1. CREATION DE COMPTES UTILISATEURS

La création de compte utilisateur peut se faire librement par toute personne se connectant au portail eDesk. La création d'un compte utilisateur est régie par la procédure décrite à l'adresse suivante: https://www.cssf.lu/edesk.

L'accomplissement des démarches et procédures disponibles sur le portail eDesk pour le compte de l'entité concernée requiert néanmoins que le compte de l'utilisateur (employé ou mandataire) soit rattaché à l'entité concernée.

Pour cela, une demande de rattachement de l'utilisateur à l'entité concernée doit être validée par un «utilisateur avancé» (voir partie 2 de la présente annexe).

2. EVOLUTION VERS UN STATUT D'«UTILISATEUR AVANCE»

Chaque entité concernée est requise de désigner parmi ses employés ou mandataires un ou plusieurs utilisateur(s) avancé(s) responsables de la validation du rattachement des utilisateurs de son entité puis de leur gestion, selon la procédure décrite à l'adresse suivante: https://www.cssf.lu/edesk.

3. MOYENS D'IDENTIFICATION REQUIS POUR LA CONNEXION AU PORTAIL EDESK

L'accès au portail eDesk par les utilisateurs et utilisateurs avancés requiert la mise en œuvre des moyens d'identification spécifiés à l'adresse suivante: https://edesk.apps.cssf.lu/edesk-dashboard/getstarted?lng=fr#.

Circulaire CSSF 19/721 Page 4/4